

34. Les administrateurs élus doivent pourvoir au poste vacant à la première séance du Conseil d'administration suivant la date où il est devenu vacant. Toutefois, lorsque le poste devient vacant dans les 30 jours précédant cette séance, l'élection a lieu à la séance suivante. Ils choisissent, au scrutin secret parmi les candidats, un vice-président pour la durée non écoulée du mandat. Il entre en fonction séance tenante.

SECTION VIII ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

35. Le quorum d'une assemblée générale est de 50 notaires.

36. Le secrétaire convoque chaque notaire à une assemblée générale au moyen d'un avis transmis par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique, au plus tard 30 jours avant sa tenue.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au plus tard cinq jours avant sa tenue.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour.

SECTION IX RÉMUNÉRATION

37. Les administrateurs élus ont droit à une rémunération déterminée par le Conseil d'administration pour leur présence à une séance.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

38. Malgré le deuxième alinéa de l'article 4, le président en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est rééligible pour l'élection 2014 seulement.

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration et au comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 11) et le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 1).

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60393

A.M., 2013

Arrêté du ministre du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs en date du 8 octobre 2013

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquels ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

VU le décret numéro 645-2013 du 19 juin 2013 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à conférer le statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan;

CONSIDÉRANT la valeur écologique de ce territoire de par ses écosystèmes estuariens et marins qui comptent parmi les plus riches et les plus productifs du Saint-Laurent marin;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

est conféré, au territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, le statut de réserve aquatique projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux dont les copies sont annexées au présent arrêté ministériel;

ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 octobre 2013

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve aquatique projetée de Manicouagan

Plan de conservation



Septembre 2013

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). Il en est de même pour le statut de protection permanent envisagé qui est celui de « réserve aquatique ».

La réserve aquatique projetée a pour principaux objectifs de préserver une zone estuarienne et marine d'une grande valeur écologique, de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel et d'associer les communautés locales à la gestion du site.

Le toponyme provisoire est : Réserve aquatique projetée de Manicouagan. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan apparaissent au plan en annexe du présent document.

La péninsule de Manicouagan se situe sur la rive nord de l'estuaire maritime du Saint-Laurent, dans la région administrative de la Côte-Nord entre le 48° 52' et le 49° 12' de latitude nord et le 68° 45' et le 68° 05' de longitude ouest. Elle se trouve dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan, à l'ouest de la ville de Baie-Comeau.

La réserve aquatique projetée est localisée sur le littoral bordant les municipalités de Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel. Elle touche également le territoire de la communauté innue de Pessamit ainsi que la pointe à Michel située dans la municipalité de Colombier, dans la MRC La Haute-Côte-Nord.

La réserve aquatique projetée comprend l'estran de la péninsule de Manicouagan, les eaux adjacentes jusqu'à une profondeur d'environ 300 mètres ainsi que les dix premiers mètres du fond marin. Sur l'estran, elle englobe la moitié ouest de l'estuaire Manicouagan jusqu'en aval du barrage de Manic-1, la batture Manicouagan entourant la péninsule, la totalité de l'estuaire aux Outardes depuis la centrale Outardes-2 vers l'aval, la batture longeant la baie aux Outardes jusqu'à la rivière Betsiamites et l'embouchure de la rivière Betsiamites jusqu'au pont de la route 138. Elle couvre une superficie d'environ 712 km².

La réserve aquatique projetée se situe à l'intérieur de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka.

Les zones grevées d'un droit d'occupation pour l'exploitation des centrales Outardes-2, Manic-1 et McCormick et de leurs barrages respectifs sont exclues du périmètre de la réserve aquatique projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve aquatique projetée englobe un ensemble d'habitats riches et diversifiés, notamment les estuaires des trois rivières Manicouagan, aux Outardes et Betsiamites, des marais salés, des battures sablonneuses, des herbiers de zostère, des îles et des fonds marins.

Les marais salés sont parmi les habitats les plus productifs de la planète. Celui de Pointe-aux-Outardes, dont la superficie avoisine 5 km², est le plus important de la Côte-Nord, le second de l'estuaire maritime et le quatrième du Québec. Les marais de l'estuaire de la rivière Betsiamites (1 km²) et celui de la baie Henri-Grenier à Pointe-Lebel (0,2 km²), bien que de moindre envergure, contribuent également à la productivité de la réserve aquatique projetée ainsi que du milieu marin limitrophe.

Le secteur abrite par ailleurs des herbiers de zostère totalisant une superficie de plus de 15 km² et répartis en trois secteurs distincts : baie aux Outardes, Baie-Saint-Ludger et Pointe-Lebel. Il s'agit du troisième plus grand herbier de zostères marines du système laurentien, après ceux de la baie de Cascapédia et de l'Isle-Verte.

Les battures sablonneuses des rivières aux Outardes et Manicouagan, dont la largeur varie de 2 à 4 km, supportent la plus vaste communauté de myes communes du Québec. Par endroit, on y compte plus de 40 individus/m², et la productivité moyenne est d'environ 0,70 kg/m², bien qu'elle puisse atteindre par endroits 0,8 kg/m² près de Betsiamites (plus de 100 individus/m²).

Les estuaires des trois rivières et les battures abritent des frayères de capelan. La fraie du lançon a par ailleurs été observée sur les battures de Pointe-Paradis, dans l'estuaire de la rivière Manicouagan. Ces espèces constituent une part importante des ressources alimentaires de plusieurs oiseaux, poissons et mammifères marins, tant de baleines que de phoques. Une frayère d'éperlan arc-en-ciel est également connue dans la rivière aux Outardes, et plusieurs autres sont soupçonnées dans la région. Enfin, aux alentours des estuaires Manicouagan et aux Outardes, il pourrait aussi y avoir une frayère de hareng atlantique.

La rivière Betsiamites est une rivière à saumon ayant un potentiel de production estimé à 7 500 adultes. Elle constitue également une importante frayère pour la lamproie marine. Son bassin versant représente un secteur nord-côtier important pour la croissance des juvéniles d'anguille d'Amérique. Il y aurait potentiellement des frayères à esturgeon dans l'aire protégée, car cette espèce était autrefois pêchée et les débarquements se faisaient à Pointe-aux-Outardes.

Le secteur abrite plusieurs types d'habitats fauniques désignés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en l'occurrence quinze « aires de concentration d'oiseaux aquatiques », dont une superposant partiellement la réserve aquatique projetée, trois « héronnières », un « habitat du rat musqué » ainsi que six « îles ou presqu'îles habitées par une colonie d'oiseaux ».

Le secteur est inclus, en partie, dans la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de Baie-Comeau qui comprend le littoral à partir de la pointe Saint-Gilles, la baie des Écorces, la baie Comeau et une partie de la baie des Anglais. Les battures de Baie-Comeau sont considérées d'importance mondiale en raison des effectifs de certaines espèces d'oiseaux dont les macreuses noire et à front blanc, le harle huppé, la mouette de Bonaparte et le goéland bourgmestre qui atteignent le seuil de 1 % de la population mondiale lors de leur passage à l'automne. Le site revêt en outre une importance continentale pour les rassemblements de garrot d'Islande, en période d'hivernage, et de canard noir en migration automnale. Plusieurs de ces espèces sont susceptibles de fréquenter l'estran de la réserve aquatique projetée. Le secteur constitue également une importante aire de repos et d'alimentation pour les oiseaux aquatiques, les rapaces en migration ainsi que pour de nombreuses espèces de limicoles.

En plus du garrot d'Islande (espèce préoccupante au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec), cinq espèces d'oiseaux en péril ont été signalées en périphérie de la péninsule et pourraient fréquenter le territoire de la réserve aquatique projetée. Il s'agit du grèbe esclavon (espèce menacée au Québec), de l'arlequin plongeur (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec), du faucon pèlerin (espèce menacée au Canada, vulnérable au Québec), du hibou des marais (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec) et du râle jaune (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec).

Une forte densité de nids de balbuzard pêcheur, l'une des plus importantes au Canada, se retrouve sur la péninsule Manicouagan. Le balbuzard fréquente les battures des rivières aux Outardes et Manicouagan pour s'alimenter.

Les embouchures des rivières aux Outardes et Manicouagan constituent des aires de repos et d'alimentation pour de nombreux oiseaux migrateurs, dont la bernache du Canada. Les marais salés sont pour leur part des haltes de prédilection pour l'oie des neiges. De fait, ces deux espèces se dénombrent par milliers durant les périodes de migration.

Les îles de Ragueneau abritent une très importante héronnière de bihoreau gris. On y compte également près de 1 500 nids d'eider à duvet qui font l'objet d'une récolte commerciale annuelle de duvet. Elles constituent en outre une importante échouerie de phoque gris et de phoque commun, ce dernier se reproduisant sur les battures de l'estuaire aux Outardes.

La réserve aquatique projetée recèle une grande diversité d'espèces de poissons et d'invertébrés, dont la mye commune, le crabe des neiges, la crevette nordique, le flétan du Groenland et le buccin commun. Le capelan, le lançon, l'éperlan, la grosse poule de mer et le hareng atlantique comptent parmi certaines des espèces de poissons qui y frayent. La plupart des 13 espèces de mammifères marins qui fréquentent l'estuaire du Saint-Laurent y sont également observés. Par ailleurs, plus de 400 espèces benthiques y ont été inventoriées, ce qui témoigne de la richesse de la biodiversité marine du secteur. On retrouve également de l'omble de fontaine anadrome dans les trois estuaires de rivière, ainsi que du poulamon atlantique dans l'estuaire de la rivière Manicouagan.

Le territoire est fréquenté, de façon saisonnière, par plusieurs espèces désignées en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, ch. 29) et de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec (chapitre E-12.01). C'est notamment le cas du béluga du Saint-Laurent (espèce menacée au Canada et au Québec), du rorqual bleu (en voie de disparition au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec) et du rorqual commun (espèce préoccupante au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec). On y observe également d'autres espèces considérées comme étant en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), dont le bar rayé (espèce disparue), la morue franche (espèce menacée), le marsouin commun (espèce préoccupante) et l'anguille d'Amérique (espèce préoccupante).

2.3. Occupations et usages du territoire

Les berges de la réserve aquatique projetée sont occupées par des résidences, de la villégiature ainsi que par plusieurs infrastructures municipales.

Des détenteurs de permis de pêche commerciale à l'éperlan arc-en-ciel exercent leurs activités dans le territoire visé par l'aire protégée projetée. Bien que la pêche commerciale à l'éperlan soit fermée jusqu'à un moment indéterminé, les permis sont toujours existants.

Les oiseaux aquatiques ainsi que les phoques gris et du Groenland font l'objet d'une chasse sportive dans la réserve aquatique projetée.

La pêche sportive est pratiquée dans les estuaires des rivières, notamment Manicouagan et aux Outardes. Durant la période hivernale, la pêche sportive à l'éperlan arc-en-ciel est la principale activité pratiquée dans le secteur, particulièrement à l'embouchure des rivières Manicouagan, Outardes, Betsiamites et aux Rosiers. Une pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales est réalisée par la communauté innue de Pessamit. Parmi les espèces récoltées, mentionnons notamment le saumon atlantique, la plie canadienne, la morue franche, le capelan, le hareng atlantique, le crabe des neiges, la mye commune et le buccin. Plusieurs rampes de mise à l'eau ont été aménagées dans les différentes municipalités ainsi que sur le territoire de la communauté innue de Pessamit (localité de Betsiamites).

Les principales activités récréotouristiques liées au milieu côtier sont associées au Parc Nature de Pointe-aux-Outardes, au Camp Saint-Paul de Les buissons, au quai de Ragueneau et aux campings Parc de la Rive, à Baie-Saint-Ludger, de la Mer à Pointe-Label et à l'entreprise Argile eau mer de Pointe-aux-Outardes. Chaque année a lieu un festival de kitesurf, le « Kitefest », sur le site du Parc Nature de Pointe-aux-Outardes. Cette activité a des retombées significatives pour la région de la Côte-Nord, tant au plan économique que social.

Les autres activités pratiquées dans le secteur sont la randonnée pédestre, l'observation de la nature et l'ornithologie. Certaines activités sont plus spécifiquement liées au milieu marin, notamment la navigation de plaisance, les excursions en kayak de mer, la moto marine, la cueillette de myes et de moules, et la baignade. La cueillette de myes est l'une des activités commerciales et récréatives les plus importantes entre mars et décembre.

Des activités de recherche sur le captage des myes sont menées sur les battures de la péninsule. Ce projet devrait se poursuivre dans les prochaines années.

L'inventaire du ministère de la Culture et des Communications identifie 40 sites archéologiques sur le territoire de la réserve aquatique projetée dont l'un se trouve en milieu marin. La plupart sont des sites amérindiens préhistoriques datant de la période archaïque (7000 à 3000 A.A.) ou de la période sylvicole (3000 à 500 A.A.). Une dizaine d'entre eux sont concentrés entre la centrale Outardes-2 et la digue est de son réservoir. Quatorze autres sites se situent entre les rivières Ragueneau et aux Rosiers et sept autres à proximité du site de Papinchois. Par ailleurs, il subsiste un potentiel archéologique très élevé pour l'espace terrestre et marin, ce qui pourrait donner lieu à la découverte de nombreux autres sites.

Plusieurs sites où il y a des problématiques d'érosion des berges ont été identifiés dans les limites de la réserve aquatique projetée qui menacent, à court ou moyen terme, l'intégrité de certaines résidences ou de la route 138. Des travaux d'enrochement des berges ont été réalisés dans la municipalité de Ragueneau sur un linéaire de 8,9 km, lesquels ont débuté en 2008 et se poursuivront jusqu'en 2014-2015. Des protocoles d'entente pour lutter contre l'érosion littorale ont par ailleurs été signés dans les municipalités de Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Label.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application des articles 46 et 47 de la Loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut réaliser des ensemencements dans la réserve aquatique projetée à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve aquatique projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n^o709-2008 du 25 juin 2008.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve aquatique projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);
- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve aquatique projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve aquatique projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées et que le ministère de la Culture et des Communications a été consulté relativement aux impacts des travaux sur le patrimoine archéologique.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve aquatique projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve aquatique projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve aquatique projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve aquatique projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve aquatique projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve aquatique projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour maintenir la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. Cette exemption s'applique notamment à la réalisation des travaux et à l'entretien des ouvrages visant la stabilisation des berges pour contrer l'érosion ou prévenir les glissements de terrain. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve aquatique projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve aquatique projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Un encadrement juridique particulier peut baliser les activités permises, notamment dans les domaines suivants :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002); notamment l'obtention préalable d'un permis pour toute recherche archéologique, l'obtention d'un avis relativement aux impacts de la réalisation de certains travaux, et le signalement immédiat au ministre de la découverte d'un bien ou d'un site archéologique;
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée de Manicouagan relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée à ce stade-ci. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve aquatique projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe

Carte de la réserve aquatique projetée de Manicouagan

